

**Salaires applicables dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers au 1<sup>er</sup> juillet 2019**

En application de l'article 23, les salariés payés au temps sont rémunérés sur la base du salaire horaire suivant :

Ouvriers et employés	Taux horaire	Salaire mensuel (151 heures 67)
Niveau I : ECHELON I (100)	10,03 €	1 521,25 €
Niveau II : ECHELON I (130)	10,26 €	1 556,13 €
Niveau II : ECHELON II (145)	10,38 €	1 574,33 €
Niveau III : ECHELON I (160)	10,52 €	1 595,57 €
Niveau III : ECHELON II (175)	10,62 €	1 610,74 €
Niveau IV : ECHELON I (190)	10,82 €	1 641,07 €
Niveau IV : ECHELON II (200)	11,22 €	1 701,74 €
<b>Techniciens et Agents de maîtrise</b>		
Technicien Niveau I : ECHELON I	11,43 €	1 733,59 €
Technicien Niveau I : ECHELON II Agent de maîtrise Niveau I : ECHELON II	11,77 €	1 785,16 €
Technicien Niveau II : ECHELON I Agent de maîtrise Niveau II	12,10 €	1 835,21 €
<b>Cadres</b>		
Niveau 1	15,29 €	2 319,03 €
Niveau 2	17,55 €	2 661,81 €

**Majorations pour heures supplémentaires**

36 <sup>ème</sup> à 39 <sup>ème</sup> heure (1)	bonification de 25 %
40 <sup>ème</sup> à 43 <sup>ème</sup> heure	majoration de 25 %
44 <sup>ème</sup> heure et au delà	majoration de 50 %

(1) La bonification est attribuée soit par le versement d'une majoration de salaire, soit sous la forme d'un repos payé.

En application de l'article 42, la valeur de base servant au calcul des avantages en nature est fixée à :

• Base de calcul..... 3,00 €

La valeur des avantages en nature (nourriture et logement) sont donc :

NOURRITURE par JOUR	LOGEMENT (par mois)	
	1ère pièce	Par pièce supplémentaire
Petit déjeuner..... 1,50 €	24 €	12 €
Repas midi..... 3,00 €		
Repas soir..... 3,00 €		
<b>Total par jour.... 7,50 €</b>		

*Pour tous renseignements : DIRECCTE Occitanie / Unité Départementale du Gers, Service S.C.T., 27 bis rue de Boubée, BP 20341, 32007 Auch Cedex - Tél. 05.62.58.38.90 - Fax : 05.62.58.38.91*